

ACCORD RELATIF A LA PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE DU 2 SEPTEMBRE 2005 MODIFIÉ PAR AVENANT DU 16 DECEMBRE 2005

Entre,

La chambre syndicale des Industries Métallurgiques des Pyrénées-Atlantiques et régions limitrophes, UIMM Adour Atlantique, représentée par Monsieur Xavier CEYRAC, son président,

d'une part,

et,

les organisations syndicales soussignées,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit dans le prolongement des dispositions figurant à l'article 14 de l'accord national du 26 février 2003 sur la sécurité et la santé au travail.

Article 1 – Champ d'application

Le présent accord est applicable aux entreprises dont l'activité relève du champ d'application professionnel et territorial de la convention collective des industries métallurgiques des Pyrénées-Atlantiques et régions limitrophes.

Article 2 – Prévoyance complémentaire

A compter du *1^{er} avril 2006*, l'employeur mettra en place, en faveur des mensuels ayant plus d'un an d'ancienneté qui ne bénéficient pas de la cotisation prévue à l'article 7 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, un régime de prévoyance comportant prioritairement une garantie décès.

Cette garantie décès pourra inclure le versement d'un capital, en cas de décès ou, en anticipation, en cas d'invalidité 3^{ème} catégorie reconnue par la Sécurité Sociale, et/ou le versement d'une rente éducation aux enfants à charge.

L'employeur consacrera à ce régime, pour chaque salarié visé à l'alinéa précédent, et pour une année complète de travail, au minimum un taux de cotisation correspondant à une participation qui ne pourra être inférieure à 0,30 % du montant de la rémunération effective garantie (REG) du mensuel classé au coefficient 190.

La rémunération effective garantie est celle définie par les accords relatifs aux REG annuelles pour la durée légale du travail, conclus entre l'UIMM Adour Atlantique et les organisations syndicales ; elle sera réduite, prorata temporis, pour les salariés soumis à un horaire de travail effectif inférieur à la durée légale du travail, ainsi que pour ceux dont la condition d'ancienneté a été remplie en cours d'année ou dont le contrat de travail a pris fin en cours d'année.

Le taux de cotisation pour l'année 2006 sera calculé sur la base de la REG de référence en vigueur pour l'année 2005, il sera ensuite révisé au premier janvier de chaque année sur la base de la REG en vigueur l'année précédente.

Cette cotisation s'imputera sur toute cotisation affectée par l'employeur à un régime de prévoyance quel qu'il soit, y compris un régime couvrant les frais de soins de santé, existant dans l'entreprise.

Article 3 - Clause de suivi et de sauvegarde

En cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires qui rendrait inapplicables les dispositions du présent accord, des négociations s'ouvriraient à l'initiative de la partie la plus diligente afin d'examiner les possibilités d'adapter le présent accord à la situation nouvelle ainsi créée.

Article 4 – Dépôt

Le présent avenant établi conformément à l'article L.132-2 du code du Travail est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L.132-10 et R.132-1 du code du Travail.

Pour la Délégation Patronale

Monsieur Xavier CEYRAC, Président de l'UIMM Adour Atlantique

Pour les Syndicats de Salariés

Monsieur NIN

Représentant le Syndicat C. F. D. T.

Monsieur CLAVÉ

Représentant le Syndicat C.G.T. – F.O.

Monsieur KRAUS

Représentant le Syndicat C. F. T. C.